

COMMUNE de ST-PIERRE-DE-VARENNES

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 décembre 2024 à 19 h 00

Afférents au Conseil = 15 En exercice = 14 Présents à la séance : 9 Convocation du 29/11/2024

le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DURAND Gérard, Maire.

Présents : Mmes Maria DRABOWICZ, Agnès GRILLOT, Christelle GUILLEMINOT, Rosaria SWIADEK, MM. Stéphane GIRARD, Patrick JURY, Patrice LARONZE, Dominique RAVault et Gérard DURAND, Maire.

Absents, excusés et pouvoirs : M. Patrick CAMUS = pouvoir à Mme Maria DRABOWICZ
M. Aimé MAIERON = pouvoir à M. Gérard DURAND
M. Loïc GARNIER = pouvoir à M. Patrice LARONZE
M. Benjamin LEDOUX = pouvoir à M. Patrick JURY

Absente : Mme Marion ALEXANDRE

Désignation du Secrétaire de séance : M. Patrick JURY

Délibération n° 043 2024**Couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) des agents**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 05/07/2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,

Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
 Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/07/2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
 Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
 Vu l'accord collectif du CST départemental du 26/11/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de ST PIERRE DE VARENNES ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 50 % de la cotisation mensuelle de l'agent**

Délibération n° 044 2024

Couverture du risque Santé (mutuelle) des agents

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le **Conseil Municipal**, par délibération **05/07/2024**, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de : Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05/07/2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 26/11/2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à compter du 1^{er}/01/2026 à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de ST PIERRE DE VARENNES ;

- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :

15 € par agent et par mois

Délibération n° 045 2024

Avancement de grade d'un agent

Mme Isabelle BOYER est à ce jour « Adjoint Administratif Territorial » et peut bénéficier d'un avancement de grade sans être titulaire d'un examen professionnel.

Il y aurait lieu de délibérer afin de modifier le tableau des effectifs pour :

- supprimer l'emploi « d'Adjoint Administratif Territorial »
- créer l'emploi « d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^e classe »

et ceci à compter du 1^{er}/01/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise M. le Maire à modifier le tableau comme indiqué ci-dessus et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Délibération n° 046 2024

Tarifs 2025 Salle des Fêtes Paul CORNU

Pour mémoire, ci-après les tarifs 2024 :

- . Associations Commune (1 location gratuite par an) = 120 €
- . Associations Extérieures WE = 450 €
- . Associations Extérieures semaine (mardi, mercredi, jeudi sauf 1^{er} jeudi du mois) = 130 €
- . Particuliers Commune WE = 280 €
- . Particuliers Extérieurs WE = 450 €
- . Vin d'honneur Particuliers Commune = 130 €
- . Vin d'honneur Extérieurs = non louée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de maintenir la plupart des tarifs 2024 pour l'année 2025 comme suit :

- . Associations Commune (1 location gratuite par an) = 120 €
- . Particuliers Commune WE = 280 €
- . Vin d'honneur Particuliers Commune (mardi, mercredi, jeudi sauf 1^{er} jeudi du mois) = 130 €
- . Associations et Particuliers Extérieurs WE = 500 €
(vin d'honneur Extérieurs = non louée)

Frais d'électricité et de chauffage = 0,25 € le kw/h pour chaque location y compris les associations.

Les frais de lavage sont inclus aux tarifs de location.

Nous joignons en annexe les tarifs pour la vaisselle et le matériel en cas de casse ou de disparition.

Délibération n° 047 2024

Tarifs 2025 Concessions cimetièrè

Tarifs 2024 :

. Concession cimetièrè	15 ans = 165 €	30 ans = 330 €
. Ancien columbarium	15 ans = 165 €	30 ans = 330 €
. Nouveau columbarium	15 ans = 330 €	30 ans = 500 €
. Cav'urnes	15 ans = 500 €	30 ans = 800 €
. Mini tombes	15 ans = 150 €	30 ans = 300 €

Inscription dans le logiciel = 32 € pour toute inhumation et crémation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de reconduire ces tarifs pour 2025.

Délibération n° 048 2024

Entretien des chemins ruraux : attribution d'un Fonds de Concours en Fonctionnement

- Vu la délibération en date du 20 mai 2021 de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines portant approbation du règlement d'attribution des fonds de concours relatif à l'entretien des chemins ruraux,
- Vu la délibération du 5 octobre 2023 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours relatif à l'entretien des chemins ruraux,
- Vu l'article L 5215-26 relatif au versement des fonds de concours entre une Communauté Urbaine et une de ses communes membres,
- Vu le dossier de demande de participation présenté par la commune St Pierre-de-Varennes en date du 02/10/2024,
- Vu l'avis favorable de la commission « entretien des chemins ruraux » en date du 23/10/2024,
- Vu la délibération du 21/11/2024 attribuant un fonds de concours de 1 040 € à la commune de St Pierre-de-Varennes au titre de l'entretien des chemins ruraux,

M. le Maire expose :

Par courrier en date du 02/10/2024, notre commune a déposé un dossier auprès de la CUCM afin de bénéficier du fonds de concours « entretien des chemins ruraux » pour les travaux fauchage effectués par l'Adjoint Technique du 1^{er}/05/2024 au 30/09/2024.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT DE L'OPERATION	
entretien des chemins ruraux réalisé l'adjoint technique, utilisation du tracteur communal (fauchage du 1 ^{er} /05 au 30/09/2024)		Subvention (précisez l'émetteur de la subvention)	0 €
		Autofinancement	1 040 €
		Fonds de concours «entretien des chemins ruraux»	1 040 €
Total	2 080 €	Total	2 080 €

Conformément au règlement du fonds de concours « entretien des chemins ruraux », la commune peut bénéficier du fonds de concours sous réserve que :

- le montant de l'enveloppe annuelle allouée à la commune ne soit pas atteint,
- le fonds de concours n'excède pas la part apportée par la commune, aides déduites,
- le montant des aides n'excède pas 80% du projet.

La commission « entretien des chemins ruraux » a émis un avis favorable à la demande de notre commune le 23/10/2024.

N° 0 0 0 0 1 7 2

Par délibération en date du 21/11/2024, la CUCM a autorisé le versement d'un fonds de concours de 1 040 € à notre commune.

Il convient à présent de délibérer en termes concordants afin de bénéficier du versement de ce fonds de concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- d'approuver le versement de la somme de 1 040 € au titre du Fonds de Concours « entretien des chemins ruraux »
- d'autoriser M. le Maire à faire toute démarche relative à ce dossier.

La recette d'un montant de 1 040 € sera créditée au compte 74751 du budget principal 2024.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

